

Annexe

Glossaire

Répartition du territoire départemental

Les tableaux fournissent une ventilation du territoire départemental en grandes catégories d'utilisation **principale** (il s'agit d'une partition, au sens mathématique du terme : chaque portion de territoire est affectée à une catégorie et une seule).

Pour le territoire cultivé, n'est indiquée ici que la surface des cultures principales (voir la définition dans les pages précédentes) ; les cultures secondaires n'interviennent que dans les tableaux suivants.

Les définitions des catégories de culture sont en règle générale fournies dans la suite de cette présentation.

Semences : le principe de base est celui retenu dans les recensements et enquêtes de structure. Quand les semences sont de même type que le produit habituel d'une culture, elles sont classées dans cette culture (le grain de blé sert de semence, de même le tubercule de pomme de terre). Quand elles s'en distinguent fortement, elles sont classées au poste semence (la betterave est cultivée pour sa racine, on utilise comme semence les fruits ou glomérules).

Maraîchage : ce poste correspond aux surfaces exclusivement consacrées aux légumes et aux cultures sous serres et abris hauts des recensements et enquêtes de structure, pendant une période minimum de cinq années consécutives.

Jardins (et vergers) familiaux : la définition est dérivée de celle des enquêtes structures (« superficies de faible importance, destinées à la culture de produits pour la consommation du ménage ») ; une distinction est faite entre ceux des exploitants agricoles, et ceux des non exploitants (en particulier les « jardins ouvriers »).

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et des petits fruits en association avec quelques fleurs éventuellement. Pour les jardins familiaux des exploitants et par convention, sont comptées en jardin familial, les petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes, ...) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées uniquement aux besoins de la famille ; de même pour les petits vergers familiaux.

Les superficies de ces jardins cultivés en fleurs ou plantes ornementales pour l'agrément sont classées, de même que les jardins d'agrément, dans le territoire non agricole.

Jachères : la jachère répondait historiquement à l'état de repos d'un an après une ou deux céréales à paille. L'année sans récolte n'était pas sans travaux du sol, notamment pour maîtriser les mauvaises herbes, éviter le ruissellement et enfouir la matière organique. Cette pratique avait quasiment disparu, mais non complètement : certaines parcelles ne peuvent pas être

semées certaines années pour raisons accidentelles (climat, exploitation vacante, ...) d'où la persistance de jachère qualifiée de « conjoncturelle ».

La définition statistique de la jachère était, avant 1992, en concordance avec les éléments ci-dessus : terres au repos ne portant aucune culture au cours de la campagne.

Depuis la réforme de la politique agricole commune (Pac) de 1992, la jachère, ou plus exactement, les jachères sont définies comme suit : terres non mises en culture ou portant des cultures non destinées à être récoltées. Ces parcelles correspondent donc à la jachère dite « agronomique » qui comprend la jachère « conjoncturelle » et la jachère au titre du gel Pac aidé non industriel. Les jachères portant des cultures industrielles au titre du gel Pac (jachère « industrielle ») sont exclues car figurant dans les cultures correspondantes.

Les terres laissées au repos en vue du renouvellement d'une plantation (vigne, arbres fruitiers) figurent ici, à condition qu'elles n'aient pas porté de cultures pendant la période étudiée.

Ne sont pas comptés dans les jachères :

- les terres en friches, les vergers ou les vignes abandonnés, classés en territoire agricole non cultivé ;
- les cultures non réussies, classées suivant la nature de ces cultures dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées.

Pépinières ligneuses : ce poste regroupe les :

- **pépinières viticoles :** superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés greffés, de porte-greffes, ...) ;
- **vignes mères ;**
- **pépinières fruitières :** superficies orientées vers la production de porte-greffes, de sujets destinés à la plantation de vergers, d'arbres et arbustes fruitiers, en particulier sont inclus les plants de baies ;
- **pépinières forestières :** superficies destinées à la production de plants forestiers quelle que soit leur destination (vente ou intraconsumation) ;
- **pépinières de peupliers non forestiers :** tous peupliers sauf trichocarpa ;
- **pépinières arbustives d'ornement :** superficies orientées vers la production de plants décoratifs destinés à la plantation des jardins et des parcs : arbres d'alignement, arbustes pour haies, conifères, plants de rosiers, etc. ;
- **autres pépinières ligneuses :** sont inclus les plants de lavande et de lavandin.

Cultures permanentes autres : ce poste regroupe les oseraies, les plantations de bambou, de jonc, de cannes de Provence (superficie en production et non en production), de roseaux (pour la fabrication de cannes, de flûtes, etc.) ainsi que les superficies, régulièrement entretenues, en arbres truffiers (chênes essentiellement ou noisetiers). Les productions correspondantes sont portées aux tableaux « Cultures légumières – truffes » et « Cultures fruitières – noisettes ».

Superficies boisées : ce poste regroupe :

- les **bois et forêts proprement dits :** formations végétales dominées par des arbres (sauf le peuplier, le châtaignier, dont le fruit est récolté et le chêne truffier en production) ou des arbustes satisfaisant à certaines conditions (être d'essence forestière, avoir un couvert végétal apparent d'au moins 10 % de la surface, avoir une largeur moyenne de plus de 25 mètres, ...).

Remarque : dans le cas d'un incendie de forêt, certains critères (taux de couvert par exemple) ne pouvant être appliqués, on maintiendra la classification de la zone sinistrée en « bois et forêts » sauf évidence contraire (défrichement, embroussaillage d'essences non forestières, etc.). Après un délai de 5 ans, la classification de la zone concernée pourra alors être reconsidérée.

- les **superficies boisées hors forêts** (toutes les formations boisées autres que peupleraies de moins de 0,5 hectare).

Remarque : les arbres épars ainsi que les alignements (de peupliers par exemple) sont réputés n'avoir pas de surface « principale » au sol. Ils sont comptés dans la superficie brute de l'occupation du sol où ils se trouvent.

Peupleraies en plein : ce sont des plantations régulières de peupliers ; elles peuvent être associées à des productions agricoles. Le peuplement est de plus de 10 mètres de largeur issu de plantations où le peuplier se trouve à l'état pur ou nettement prépondérant (plus de 5/10 du couvert relatif), de superficie

égale ou supérieure à 0,05 hectare. Sont englobés les boqueteaux et cordons. Les peupliers d'alignement sont exclus (cf. remarque ci-dessus).

Territoire agricole non cultivé : ce poste comprend les landes non productives, friches, terres incultes, landes non pacagées, exploitations abandonnées, cultures permanentes abandonnées, les chemins d'exploitation non stabilisés.

Les **friches** (ou superficies agricoles utilisables, mais non utilisées) sont des terres non comprises dans l'assolement depuis plus d'une campagne agricole. Elles correspondent à des superficies autrefois cultivées, qui ne sont plus du tout exploitées mais dont la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation.

Étangs en rapport : Il s'agit des enclos à poissons utilisés pour la pisciculture, la pêche (voire la chasse) ; sont comprises dans ce poste les étendues d'eau saumâtre utilisées par la mytiliculture et l'ostréiculture figurant à l'intérieur de la délimitation départementale IGN. Ces étangs peuvent être asséchés et utilisés à des fins agricoles (dombes) ; les superficies correspondantes sont alors assimilées à des terres arables.

Territoire non agricole autre : ce poste est un poste « solde », il comprend toutes les eaux intérieures (étangs en rapport non compris), les terres stériles, carrières, rochers, parcs, jardins d'agrément, sols des propriétés bâties (y c. fermes), routes, etc. C'est un poste de raccordement ; d'une manière générale,

le chiffre porté ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente (phénomène d'urbanisation). Sont inclus dans ce poste, les superficies des serres ou abris hauts abandonnés ou non susceptibles d'être remis en culture.

Superficie totale : il s'agit de la surface calculée par l'IGN à la demande du SSP (dernière mise à jour en 1976).

Production végétale ¹ Céréales, oléagineux, protéagineux

Les estimations des céréales sont établies en liaison avec FranceAgriMer. Notons toutefois qu'il s'agit ici de l'ensemble de la production récoltée, et non de la seule production commercialisée (ou « livrée »). Les semences (certifiées ou de ferme) sont comprises. Les céréales récoltées en grain et utilisées en alimentation animale à la ferme sont incluses ici. En revanche, les céréales récoltées en vert (essentiellement maïs, mais aussi sorgho, blé, seigle, etc.) sont classées en fourrages annuels.

Les cultures industrielles sur terres gelées dites « jachères industrielles » (ou gel industriel ou cultures non alimentaires sur parcelles gelées) seront classées dans la culture correspondante. Ces cultures font l'objet de contrat avec des industriels à des fins non alimentaires.

Exemples : blé pour bio-éthanol à classer en blé tendre, colza pour diester à classer en colza (et en colza non alimentaire), tournesol pour diester à classer en tournesol.

Taux d'humidité : pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux, les rendements s'entendent nets aux

normes commerciales du taux d'humidité (cf. chaque poste pour le taux d'humidité). En pratique, le rendement brut à la récolte est ramené à la norme (réfaction sur le poids) si le taux d'humidité à la récolte lui est supérieur. Le rendement brut n'est, en revanche, pas corrigé si le taux d'humidité est au-dessous de la norme. Cela correspond aux normes de paiement établies sur la base du taux d'humidité.

Céréales

Blé tendre (*Triticum aestivum* L.), y compris épeautre (*Triticum spelta* L.) Les blés alternatifs semés avant le 15 février sont rangés dans la catégorie « blés d'hiver » ; postérieurement à cette date, ils sont classés en « blés de printemps ».

Spécification : blé tendre battu, 15 % d'humidité.

Blé dur (*Triticum durum* Desf. et hybrides interspécifiques à même nombre de chromosomes) Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre qui s'emploie sous forme de semoule directement et dans la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux.

Le blé dur doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présente une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné. Il ne doit pas être confondu avec les blés tendres dits de « force » (tels que les variétés Florence-Aurore, Prinqual).

Spécification : blé dur battu, 15 % d'humidité.

Seigle (*Secale cereale* L.) et **méteil** (blé-seigle)

Spécification : seigle battu, 15 % d'humidité. Dans cette rubrique, pourra figurer le grain du seigle ergoté pour surface et production.

Orge (*Hordeum vulgare* L.)

Figurent ici l'orge (à 2 rangs) et l'escourgeon (à 6 rangs).

Spécification : orge battue, 15 % d'humidité.

Avoine (*Avena sativa* L.)

Spécification : avoine battue, 15 % d'humidité.

Maïs (*Zea mays* L.)

Spécification : maïs en grain, 15 % d'humidité. Est compté ici le maïs récolté en grain ou épi, et conservé généralement sec, mais aussi par voie humide (ensilage). Le maïs récolté en vert plante entière (pour ensilage ou alimentation animale directe) est classé en « fourrages annuels ».

Sorgho (*Sorghum bicolor* [L.] Moench)

Sorgho récolté en grain. Le sorgho-fourrage est classé dans les « fourrages annuels ». Le sorgho à balai ne fait pas l'objet de relevé dans la statistique agricole annuelle.

Spécification : en grain, 15 % d'humidité.

Triticale (*Triticosecale*)

Il s'agit d'un hybride de blé et de seigle (à ne pas confondre avec le méteil, mélange de blé et seigle).

Spécification : 15 % d'humidité.

Autres céréales non mélangées

Figurent notamment dans ce poste toutes les autres céréales non mélangées non dénommées ailleurs : sarrasin (*Polygonum fagopyrum*), alpiste (*Phalaris canariensis*), millet à grappes ou commun

1. La nomenclature des espèces végétales a été revue par Michel Chauvet (Inra, Montpellier). Elle suit largement les nomenclatures adoptées par les bases internationales (GRIN et Mansfeld) ainsi que la liste des noms stabilisés de l'International Seed Testing Association (ISTA).

Glossaire

(*Panicum miliacum*), millet panis (*Setaria italica* [L.] P. Beauv.), ...

Mélanges

Il s'agit de cultures de plusieurs espèces récoltées ensemble : orge-avoine, blé-avoine, etc.

Riz (*Oriza sativa* L.)

Spécification : riz paddy (grain vêtu), 15 % d'humidité.

Oléagineux

Colza et navette (*Brassica napus* L. var. *napus* et *Brassica rapa* subsp. *oleifera* DC.)

Ce sont des plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Le colza-fourrager est porté en « fourrages annuels ».

Rendement exprimé en graines à 9 % d'humidité.

Tournesol (*Helianthus annuus* L.)

Le tournesol est une plante cultivée pour son huile et son tourteau. Le tournesol fourrager récolté plante entière est à classer en « autres fourrages annuels ».

Exprimé en graines.

Spécification : 9 % d'humidité.

Soja (*Glycine max* [L.] Merrill)

Le soja est une plante cultivée pour sa graine riche en huile et son tourteau. Le soja récolté plante entière est à classer en « autres fourrages annuels ». Ne pas confondre avec le haricot mungo, petit haricot asiatique consommé en germes et improprement appelé germes de soja ou soja vert (*Vigna radiata* L. Wilczek).

Exprimé en graines.

Spécification : 14 % d'humidité.

Lin oléagineux (*Linum usitatissimum* L.)

Il s'agit du lin dont les graines riches

en huile sont utilisées pour l'alimentation animale et humaine ainsi que dans l'industrie.

Autres oléagineux

Ce poste comprend tous les oléagineux autres, non détaillés par ail leurs. Il peut s'agir de l'œillette (*Papaver somniferum* L.), de la moutarde blanche ou noire (*Sinapis alba* L.), du carthame (*Carthamus tinctorius* L.), du sésame (*Sesamum indicum* L.), de la cameline (*Camelina sativa* [L.] Crantz), du ricin (*Ricinus communis* L.), etc.

Protéagineux

On entend par là des légumes secs destinés à l'alimentation animale. De façon en partie arbitraire, les légumes secs sont classés soit en protéagineux, soit en légumes.

Féveroles et fèves (*Vicia faba* L.)

Les deux types, fèves à gros grains, féveroles à petits grains sont regroupés. Les fèves n'occupent d'ailleurs que de très faibles surfaces. L'ensemble est classé en protéagineux, il comprend pourtant les fèves destinées à l'alimentation humaine.

Pois protéagineux (*Pisum sativum* L.)

Pour les pois secs, un éclatement a été fait entre pois protéagineux (destiné à l'alimentation animale) et pois de casserie (destiné à l'alimentation humaine), bien qu'un même lot puisse avoir suivant les débouchés les deux destinations.

Lupin doux (*Lupinus albus* L.)

Il s'agit du lupin blanc cultivé pour ses graines riches en protéines. Le lupin récolté plante entière pour le fourrage, et souvent cultivé en association avec une céréale, est à

classer en « autres fourrages annuels ».

Cultures fourragères

Pour les choux, racines, tubercules fourragers et les fourrages annuels, la surface retenue est une surface développée.

Pour les prairies artificielles, temporaires et les surfaces toujours en herbe (STH), qui occupent au minimum une campagne agricole, la surface retenue est la surface brute. Pourtant, selon les modalités d'implantation ou de retournement des prairies, la surface utilisée peut être supérieure à cette surface brute des prairies en place. Ces « débuts et fins de cycle » des prairies peuvent avoir fourni une production non négligeable à l'automne, pendant l'hiver ou au début du printemps, après la récolte des cultures principales ou au contraire avant leur semis. Les « débuts et fins de cycle » qui contribuent à l'affouragement seront considérés par convention comme des fourrages annuels.

Une partie parfois importante des prairies (et notamment des alpages) n'est pas « rattachée » aux exploitations agricoles, soit parce que leur utilisation est collective, soit parce qu'elles font l'objet de locations très précaires difficiles à appréhender. Cependant, elles sont dans leur quasi-totalité mises en valeur par des exploitations. En tout cas, c'est l'ensemble des prairies qui est retenu ici.

Les rendements sont exprimés en tonnage de produits pour les choux, racines et tubercules, en tonnage de matière sèche pour les fourrages annuels et les prairies.

Racines et tubercules fourragers (RTF)

Les choux, racines et tubercules fourragers sont des plantes destinées à la consommation animale. Elles peuvent être semées ou plantées. La période de récolte peut déborder la fin de la campagne. La surface retenue est une surface développée. Le rendement et la production sont exprimés en tonnage de produit.

Choux fourragers (*Brassica oleracea L. var. viridis L.*)

Peuvent être récoltés sur deux années civiles.

Autres racines et tubercules fourragers

Sont notamment inclus dans ce poste :

les **betteraves fourragères** (*beta vulgaris L. var. rapacea Koch*) pour la consommation animale (betteraves fourragères, danoises, demi-sucrières) ;

les **navets fourragers** (*brassica oleracea L. var. viridis L.*) navets cultivés pour leur racine, les navets cultivés pour la feuille sont rangés au poste « autres fourrages annuels » ;

les **carottes fourragères** (*Daucus carota L.*), les **courges fourragères** (*Cucurbita spp.*), les **rutabagas** (*Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Reichb.*), les **topinambours** (*Helianthus tuberosus L.*), les panais (*Pastinaca sativa L.*), les **radis fourragers** (*Raphanus sativus L.*), etc.

Fourrages annuels

Les fourrages annuels sont des cultures fourragères destinées à l'alimentation animale et dont le cycle végétatif ne dépasse pas l'année. Elles peuvent être récoltées en vert

(plantes entières) ou pâturées. La surface retenue est une superficie développée. Le rendement et la production sont exprimés en tonnage de matière sèche.

Maïs fourrage et ensilage (*Zea mays L.*)

Le maïs récolté plante entière ensilé, est considéré comme « maïs fourrage ». Le maïs pour déshydratation est noté dans ce poste également. Le maïs-grain ensilé est compté en céréales. Le maïs cultivé comme engrais vert est à classer en jachère. La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne.

Autres fourrages annuels

Ce poste englobe tous les autres fourrages annuels :

le **trèfle incarnat** (*trifolium incarnatum L.*) ;

le **ray-grass** (*lolium perenne L. et lolium multiflorum Lam*), ray-grass d'Italie de très courte durée (en particulier en culture dérobée) ainsi que les débuts et fins de cycle de prairies de ray-grass (d'Italie, anglais ou hybride). Les ray-grass occupant le sol une campagne agricole complète sont par convention comptés en prairie ;

les **céréales fourragères en vert** (orge, sorgho, seigle, ...), les mélanges céréales légumineuses (vesce-avoine), les autres oléagineux fourragers (tournesol, soja, ...), les autres protéagineux fourragers (lupin, féveroles, pois) s'ils sont consommés en vert, ...

Prairies non permanentes et surface toujours en herbe

Les prairies peuvent être fauchées (pour affouragement en vert ou pour le foin), mais elles peuvent

aussi être pâturées. Dans ce dernier cas, la mesure du rendement est d'une très grande difficulté. Par exception, sont retenus ici le rendement et la production disponibles sur pied (ou, si l'on veut, le rendement et la production qui seraient atteints si la récolte était complète). Notons bien que la superficie enregistrée est la superficie brute, même s'il y a (et c'est généralement le cas) plusieurs coupes au cours de la campagne.

Les prairies artificielles

Prairies ensemencées exclusivement en légumineuses fourragères (pures ou en mélanges) : **luzerne** (*Medicago sativa L.*), **trèfle violet** (*Trifolium pratense L.*), **sainfoin** (*Onobrychis viciifolia Scop.*), **minette** (*Medicago lupulina L.*), **lotier** (*Lotus corniculatus L.*), **trèfle blanc** (*Trifolium repens*), etc. Le plus souvent fauchées, ces surfaces occupent le sol plus d'un an, en moyenne 5 ans, mais leur durée peut théoriquement aller jusqu'à 10 ans. Les légumineuses pures, même semées depuis plus de 5 ans, sont à classer en prairies artificielles. Elles sont toujours composées de plus de 80 % de légumineuses semées.

Les prairies temporaires

Prairies ensemencées en graminées fourragères, ou éventuellement mélangées à des légumineuses. Elles sont exploitables en fauche et/ou pâture. Leur flore est composée d'au moins 20 % de graminées semées.

Qu'elles soient semées à l'automne (de l'année « n-1 ») ou au printemps (de l'année « n »), les prairies sont récoltées sous forme d'ensilage ou de pâture l'année « n »,

et dans les deux cas, au cours de la campagne « n-1, n », allant du 01/11/n-1 au 31/10/n.

Ces prairies sont dites temporaires jusqu'à ce qu'elles aient donné lieu à six récoltes, c'est-à-dire jusqu'à leur sixième année d'exploitation. À partir de leur septième récolte (ou année d'exploitation) elles sont assimilées à des surfaces toujours en herbe.

Les surfaces toujours en herbe

Les surfaces toujours en herbe (STH) sont destinées à la production de plantes fourragères herbacées vivaces. Elles comprennent les prairies semées de longue durée et les prairies naturelles, non semées, dont la production est d'au moins 1 500 unités fourragères à l'hectare et suffit à couvrir les besoins d'une unité gros bétail à l'hectare pendant six mois (l'unité gros bétail se définit à partir des équivalences basées sur les besoins alimentaires des animaux; ainsi par exemple, une vache laitière de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an et consommant 3 000 unités fourragères ou 4 500 kg de matière sèche par an correspond à 1 UGB tandis qu'une brebis équivaut à 0,15 UGB). Les prairies permanentes productives sont d'origine semées (prairies temporaires de 6 ans et plus) ou d'origine naturelle (très anciennes ou prairies artificielles semées depuis plus de 10 ans). Elles sont exploitables en fauche et/ou en pâture.

Les STH peu productives (parcours, landes productives, alpages...) donnent une production inférieure au seuil précédent et sont essentiellement pacagées. Une partie de la

superficie est souvent occupée par une végétation ligneuse ou semi-ligneuse.

Cultures industrielles et pommes de terre

Betteraves industrielles (*Beta vulgaris L. var. altissima Döll*)

Elles sont destinées à la sucrerie ou à la distillerie. Le rendement est exprimé à 16 % de richesse saccharimétrique, et betteraves lavées et décollées.

On rappelle que :

poids brut – tare = poids net
poids à 16 % = poids net x
(richesse en % - 3)/13

Canne à sucre (*saccharum L.*)

Poste uniquement pour les départements d'outre-mer.

La production non destinée à l'alimentation est comprise dans ce poste.

Chanvre papier (*Cannabis sativa L.*)

La production comprend la paille et la graine (semences ou chènevis).

Lin textile (*Linum usitatissimum L.*)

La production est relative au lin roui non battu, c'est-à-dire paille et graine.

Autres plantes textiles

Ce poste comprend le **chanvre textile exprimé en filasse rouie**. La graine (ou chènevis) est un sous-produit utilisé pour la nourriture des oiseaux et pour la pêche.

Tabac (*Nicotiana tabacum L.*)

La superficie comprend les plants. Le poste tabac est décomposé en trois grandes catégories : Virginie (tabac blond), Burley (tabac blond) et tabacs bruns (Paraguay, etc.).

Le rendement et la production sont exprimés en feuilles sèches non

fermentées. Le tabac déclassé est inclus dans cette rubrique.

Houblon (*Humulus lupulus L.*)

Il s'agit des superficies en production.

Spécification : production et rendement sont donnés en cônes séchés (humidité de 11 à 13 % environ), le séchage étant une activité agricole.

Chicorée à café (*Cichorium intybus L.*)

Le rendement est exprimé en racines fraîches lavées. Si la production est connue en cossettes, elle a été transformée dans la spécification demandée.

Autres plantes industrielles

Ce poste comprend notamment la **betterave rouge** pour la fabrication de colorants, le **sorgho à balai** (*Sorghum bicolor [L.] Moench*), le **seigle récolté en vert** pour la vanerie, le **cardère à foulon** (*Dipsacus sativus [L.] Honck.*).

Vanille (*Vanilla*)

Poste uniquement pour les départements d'outre-mer.

Œillette-pavot ou pavot médicamenteux (*Papaver somniferum L.*)

Le rendement et la production comprennent les capsules utilisées pour un usage médicinal (extraction d'opium) et les graines destinées en particulier à l'huilerie.

Lavande (*Lavandula angustifolia Mill.*), **lavandin** (*Lavandula X intermedia Loisel.*)

Les rendements sont exprimés en kilogrammes d'essence à l'hectare. Les plants ne sont pas comptés ici (ils sont repris au poste pépinières ligneuses).

Autres plantes aromatiques, médicinales et à parfum

Ce poste comprend notamment le **fenouil** (*Foeniculum vulgare* Mill.) destiné à la fabrication de boissons anisées (le fenouil bulbe est classé en légumes), la **sauge sclarée** (*Salvia sclarea*), la **menthe verte** (*Mentha spicata* L.) utilisée comme assaisonnement, la **menthe poivrée** (*Mentha x piperita* L.) pour la fabrication d'essence, etc. Les superficies en lavande et lavandin non destinées à la distillation mais à la fabrication de bouquets parfumés figurent ici.

Pour les départements d'outre-mer, sont renseignés ici notamment : le **cacao** (*Theobroma cacao* L.), le **café** (*coffea*), le **curcuma** (*Curcuma longa* L.), le **gingembre** (*Zingiber officinale* Roscoe), le **poivre** (*Piper*), le **thym** (*Thymus*).

Les piments sont exclus, ils sont classés dans les cultures légumières.

Pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)

Quatre catégories sont distinguées :

- les **pommes de terre cultivées pour le plant** ;
- les **pommes de terre de féculerie**, essentiellement cultivées pour la féculerie ;
- les **pommes de terre primeurs ou nouvelles**, commercialisées avant le 1^{er} août ;
- les **pommes de terre de demi-saison**, récoltées avant maturité complète, et commercialisées après le 1^{er} août et les pommes de terre de conservation, pour la consommation humaine ou animale, elles sont récoltées à maturité complète et peuvent être stockées pour la conservation. La distinction entre primeurs et

demi-saison est commerciale. D'après l'arrêté du 31 octobre 1961, peuvent seuls bénéficier de la dénomination « primeurs » ou « nouvelles » les tubercules récoltés avant complète maturité, dont la peau se détache facilement par simple grattage (tubercules peaux) et inaptes à une longue conservation. La vente de pommes de terre sous la dénomination primeurs ou nouvelles est autorisée depuis le début de la campagne jusqu'au 31 juillet inclus. On a employé le terme demi-saison pour les pommes de terre de mêmes caractéristiques, mais commercialisées après cette date limite.

Les pommes de terre destinées à la transformation pour fabrication de flocons, chips, frites surgelées, etc. sont classées en pommes de terre de conservation, même si elles sont, ce qui peut arriver, récoltées avant maturité.

Tubercules, racines et bulbes d'origine tropicale

Ces postes concernent les départements d'outre-mer

Igname (*Dioscorea*) : toutes les espèces

Manioc (*Manihot esculenta*) : manioc amer (*Manihot utilissima*) non consommable sans prétraitement à l'eau dont les racines séchées sont transformées en tapioca ou en farine, manioc doux (*Manihot opi*) dont les racines sont directement consommables.

Autres tubercules

Ce poste comprend notamment : **madère**, **dachine**, **songe**, **taro** (*colocasia esculenta* L.) **malanga**, **tayove**, **chou caraïbe** (*xanthosoma*)

patate douce (*ipomoea batatas* L.) **toloman**, **arrow-root**, **herbes aux flèches** (*maranta arundinacea* L.)

Le poste « **ensemble pommes de terre et tubercules (Dom)** » est la **somme des postes** « **ensemble pommes de terre et ensemble tubercules, racines et bulbes d'origine tropicale (Dom)** ». Il est calculé pour tous les départements et toutes les régions, métropole et outre-mer.

Cultures légumières

Les jardins familiaux sont exclus. Comme dans les recensements agricoles, sont comptées également en jardins familiaux « de petites cultures de légumes sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées aux besoins des familles d'exploitants agricoles ».

Les surfaces indiquées sont les surfaces développées « en équivalent culture pure ». La production récoltée s'entend hors jardins familiaux. Elle n'est pas destinée à l'autoconsommation. Elle peut encore être appelée production « commercialisable ». La production récoltée comprend les retraits.

Légumes frais

Sauf exception précisée ci-dessous, les semences sont exclues.

Artichauts (*Cynara scolymus* L.) : frais, pédoncule 10 cm. Les principales variétés cultivées sont : Camus de Bretagne, Violet de Provence, Blanc Hyérois et leurs hybrides.

Asperges (*Asparagus officinalis* L.) Asperges vertes, blanches et violettes. Il s'agit de la superficie en production. Les plants et griffes

d'asperges sont exclus. La production d'asperges est en frais, en l'état.

Céleris branches (*Apium graveolens L. var. dulce* [Mill.] Pers.) : 40 cm. Toutes types variétaux : à feuillage vert et côtes minces et plates (Vert d'Elne, ...) ou doré, à gros cœurs et côtes charnues (Géant vert amélioré, ...). Pour la transformation, les produits finaux sont le « cœur » et les garnitures (ou côtes).

Choux-fleurs (*Brassica oleracea L. var. botrytis L.*)

En l'état, coupés haut de tige. Ce poste comprend les choux formant une inflorescence compacte et à boutons indifférenciés. Y figurent le plus commun d'entre eux à inflorescence blanche ainsi que d'autres de diverses couleurs, verts, oranges ou jaune soufre comme le « Romanesco » à la forme pyramidale. Sont exclus les choux brocolis « à jets » mais pris en compte les choux-fleurs d'hiver souvent appelés brocolis, comme les variétés Brocolis extra-hâtif, demi-hâtif d'Angers.

Choux brocolis (*Brassica oleracea L. var. cymosa Duch*) : ce poste comprend les choux cultivés pour leur inflorescence unique ou ramifiée, dont les boutons floraux sont différenciés. Sont donc inclus les brocolis verts « à jets » ainsi que ceux qui forment une pomme unique comme le type Calabrese. À ne pas confondre avec le chou-fleur d'hiver appelé improprement chou brocoli.

Choux de Bruxelles (*Brassica oleracea L. var. gemmifera D.C.*)

Choux à choucroute (*Brassica oleracea L. var. capitata L.*). Il s'agit d'un chou pommé à feuillage blanc pour la choucroute.

Choux autres (*Brassica oleracea L.*) : en l'état, frais. Ce poste comprend toutes les variétés de choux qui ne sont pas distinguées par ailleurs. Il s'agit de tous les choux pommés (vert, rouge ou blanc) parmi lesquels les choux cabus (à feuilles lisses) et les choux de Milan (à feuilles gaufrées et cloquées).

Dans les départements d'outre-mer : le **chou chinois** ou **Pet-sai** (*Brassica rapa subsp. Pekinensis*), les **palmistes** de la famille des **Arecacées** (palmiers) dont le bourgeon terminal est consommé comme légume : chou palmiste, palmiste franc, palmier royal, palmiste à colonne, chou coco.

Endives (*Cichorium intybus L.*) (ou chicorée de Bruxelles ou chicorée Witloof)

Compte tenu du mode de culture de ce légume, la production de racines est distinguée de la production de chicons. La surface concerne les racines alors que la production concerne les chicons. La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

La formation du chicon a lieu sur la même exploitation ou sur une autre exploitation. Elle se réalise à l'obscurité pour obtenir un produit blanc et non amer. Elle s'obtient selon deux méthodes : en couche (méthode traditionnelle), ou en

bacs (en salle de forçage, les racines étant irriguées par une solution nutritive).

Les racines d'endives ont été semées au printemps et ont été récoltées à l'automne de la même année.

La production de chicons est étalée de l'automne jusqu'en août de l'année suivante.

Poireaux (*Allium porrum L.*) : primeur et de conservation.

Épinards (*Spinacia oleracea L.*) : en frais, en branches. Production pour le marché de frais et l'industrie.

Salades chicorées frisées (*Cichorium endivia L. var. latifolium Lam.*) et scaroles (*Cichorium endivia L. var. crispum Lam.*). Sont exclues les autres chicorées telles que les variétés Trévis, Vérone, ...

On distingue deux postes :

- la **chicorée frisée** : les feuilles sont très découpées et la pomme peu ou moyennement dense. Les principales variétés sont : Très fine maraîchère, Été à cœur jaune, Grosse pommant seule, Wallonne, ... ;
- la **chicorée scarole** : les feuilles sont entières ou peu découpées, gaufrées et épaisses et la pomme est très dense chez la scarole. Les principales variétés sont : Ronde verte à cœur plein, Grosse bouclée, Géante maraîchère, ...

Salades laitues (*Lactuca sativa L.*) :

- la **laitue romaine** (ou chicons) : à longues feuilles dressées et à grosses nervures. Les principales variétés sont : Grise maraîchère, Verte maraîchère, Blonde maraîchère, Green tower, ... ;

• la **laitue pommée** : les laitues batavias : feuilles assez craquantes, souvent ondulées, aux nervures marquées. Toutes variétés blondes (Dorée de printemps), vertes, rouges, et de type Iceberg ; les autres laitues pommées : lisses ou beurre, grasses (Sucrine, Craquante d'Avignon, Têtue de Nîmes, ...) ; les laitues à couper : « feuille de chêne » (Feuille de chêne blonde et rouge, Salad Bowl, ...), frisées (Lolla rossa, Lolla blonda, ...).

Salade cresson ou cresson de fontaine (*Nasturtium officinale* R. Br.) : la superficie est nette, donc excluant les talus. Le cresson donne lieu à plusieurs récoltes ; la surface n'est comptée qu'une fois, le rendement tenant compte des deux ou trois récoltes.

Salade mâche (*Valerianella locusta* [L.] Laterr.). Tous types variétaux : à petite graine (rosette de faible diamètre et à petites feuilles) et à grosse graine (rosette large et à feuilles veinées).

Autres salades : ce poste regroupe notamment le **pissenlit** (*Taraxacum officinale* Weber), le **cresson alénois** (*Lepidium sativum* L.) et les autres salades non dénommées ailleurs (autres chicorées, ...).

Bettes à cardes (*Beta vulgaris* L. var. *flavescens* L.) : cardes blanches, vertes ou rouges. Elles sont également appelées blettes ou poirées.

Brèdes (*Acmella oleracea* L.) : ce poste ne comprend que la brède mafane. Les brèdes désignant un ensemble très divers de feuilles comestibles, les autres dénominations « brèdes » ne doivent pas

figurer ici mais être réparties dans les postes correspondants tels le cresson pour la brède cresson ou les choux autres pour la brède petsäi.

Persil (*Petroselinum crispum* [Mill.] Nym.). Le persil pour l'industrie est inclus dans le poste. Tous types variétaux : persil commun (ou persil simple, feuille à limbe plat) et persil frisé (ou persil double, feuille à l'aspect frisé).

Fraises (*Fragaria ananassa* Duch. ex Decaisne et Naudin) et **fraises des bois** (*Fragaria vesca* L.). Toutes variétés : non remontantes, semi-remontantes et remontantes. Les superficies en fraisières remontants ne sont comptées qu'une seule fois.

Aubergines (*Solanum melongena* L.). Le fruit peut être zébré soit blanc jaunissant à maturité ou vert.

Banane plantain (*Musa x paradisiaca*). Cette banane-légume est plus longue que la banane-fruit (30 à 40 cm) et nettement moins sucrée. Elle peut être appelée selon le lieu géographique banane farine ou banane jaune, banane à cuire, ...

Concombres et cornichons (*Cucumis sativus* L.)

Christophine (*Sechium edule*) : ou chayote, chouchou

Courgettes (*Cucurbita pepo* L.) : frais, en l'état. Les courgettes sont des courges récoltées à l'état immature. Toutes les variétés sont à prendre en compte : ronde de Nice, grise, blanche, jaune, ...

Gombo (*Abelmoschus esculentus* L.) : son fruit est une capsule de forme pyramidale récoltée verte et

employée comme légume et comme condiment.

Melons (*Cucumis melo* L.) : frais, en l'état. Toutes les variétés : Cantaloup, brodé, d'hiver, Galia.

Pastèques (*Citrullus lanatus* [Thunb.] Matsumara et Nakai) : frais, en l'état. Toutes les variétés : à fruit sphérique ou ovoïde, lisse, d'un vert noirâtre ou marbré de vert grisâtre.

Poivrons (*Capsicum annuum* L.) : toutes les variétés, quelles que soient la forme du fruit ou sa couleur.

Potirons (*Cucurbita maxima* Duch. ex Lam.), **courges musquées** (*Cucurbita moschata* [Duch. ex Lam.] Duch. ex Poir.) et **citrouilles, pâtissons, spaghetti végétaux...** (*Cucurbita pepo* L.) **giramon** (*Cucurbita maxima* Duch.) : toutes les destinations sont prises en compte, y compris les légumes utilisés pour la fête d'Halloween.

Tomates (*Lycopersicon esculentum* Mill.) : fraîches, en l'état, qu'elles soient destinées au frais ou à l'industrie. Le poste comprend également, sans les isoler, la catégorie tomate grappe.

Ail (*Allium sativum* L.) : en vert, en sec. La récolte a lieu à partir de mai-juin pour une commercialisation en vert ou en demi-sec et à partir du 15 juin jusqu'au 15 juillet pour une commercialisation en sec.

Betteraves potagères (*Beta vulgaris* L. var. *vulgaris*) : non cuite. Sont exclues les betteraves utilisées pour la fabrication de colorants,

à classer en « autres cultures industrielles ». Tous types variétaux (types globe ou long).

Carottes (*Daucus carota L.*) : sans fanes. Toutes les carottes pour l'alimentation humaine : primeur (type Nantaise améliorée ou assimilée), de saison ou de conservation (type Demi-longue nantaise améliorée) et pour l'industrie (petite racine ou grosse racine).

Céleris raves (*Apium graveolens L. var. rapaceum [Mill.] Gaudin*) : sans fanes.

Échalotes : échalote rose (*Allium cepa L. var. aggregatum G. Don*) et échalote grise (*Allium oschaninii O. Fedtschenko*) : en vert, en sec. Toutes variétés : ronde, demi-longue ou longue.

Navets potagers (*Brassica rapa L. var. rapa*) : toutes variétés, longs et demi-longs, ronds et aplatis.

Oignons (*Allium cepa L. var. cepa*) : en vert, en sec. On distingue les oignons blancs pour commercialisation en bottes ou à confire et les oignons couleur (jaune ou rouge).

Radis (*Raphanus sativus L.*) : radis blancs, jaunes, gris, noirs, roses et violets, qu'ils soient petits ou gros.

Salsifis et scorsonères. La racine du vrai salsifis (*Tragopogon porrifolius L.*) est conique, de couleur blanc-jaunâtre ; celle de la scorsonère (*Scorzonera hispanica L.*) est cylindrique, de couleur brun-noir. L'essentiel des légumes transformés vendus comme salsifis sont botaniquement des scorsonères.

Petits pois (*Pisum sativum L.*) : en grains, y compris conserverie ; tous les types destinés à l'alimentation humaine doivent être pris en compte : lisse, ridé, vert clair, vert foncé, ...

Haricots à écosser et demi-secs (*Phaseolus vulgaris L.*) : en grains. À ce stade végétatif, les gousses ne sont plus consommables, alors que le grain est encore riche en eau, de couleur généralement blanche ou verte (type flageolet) ; il est recherché pour sa consommation en frais ou pour la conserverie. Tous types variétaux : type flageolet, à grain vert, récolté en très grande partie en demi-sec ; type lingot, à gros grain blanc, récolté en sec ; type coco, à grain blanc souvent marbré de rose ou de bleu et récolté en demi-sec.

Haricots verts : en gousses. Ils comprennent les haricots verts traditionnels, ou filets, et les mange-tout (y c. haricots beurre).

Les **filets** sont des gousses de 6 mm de diamètre environ, récoltés à la main très jeunes, avant formation des grains, des fils et du parchemin ; ils sont destinés à la consommation en frais ou à la conserverie de haut de gamme.

Les **mange-tout** donnent des gousses plus grosses (10 mm de diamètre environ, de couleur verte ou jaune) et sont essentiellement orientés vers la conserverie.

Légumes à cosse d'origine tropicale

Ce poste regroupe entre autres : **ambrevade** ou **pois d'Angole** (*Cajanus cajan L.*), **ambérique** ou **haricot mungo** (*Vigna radiata L.*), **voème** ou **dolique mongette** (*Vigna catjang* ou *Vigna unguiculata*), ...

Maïs doux (*Zea mays L. groupe Saccharata*). Les grains peuvent être de couleur blanc crème ou plus couramment parfois bicolores.

Légumes secs

En grains secs :

Pois secs (de casserie) (*Pisum sativum L.*)

Le pois sec est utilisé soit pour la casserie (il est appelé pois de casserie), soit pour l'alimentation animale (il est appelé pois protéagineux). La destination n'est pas nécessairement connue au départ, même si la commercialisation comme pois de conserve suppose que soient remplis certains critères de qualité (notamment couleur). Il est cependant demandé de faire la distinction, le pois protéagineux faisant l'objet d'une rubrique particulière, le pois de casserie étant classé en légumes secs. Bien entendu, les petits pois sont à classer en légumes frais, et les pois récoltés en vert pour le fourrage sont classés au poste « autres fourrages annuels ».

Haricots secs (*Phaseolus vulgaris L.*)

Leur récolte a lieu à maturité complète. Le grain sec, de couleur blanche, verte, rouge, ... se conserve naturellement et se commercialise en l'état.

Lentilles (*Lens culinaris Medik.*).

Tous types variétaux : lentille large blonde à graine large et plate ; lentille verte du Puy, à petite graine très bombée d'un vert pale et marbré de vert foncé, lentille du Berry, ...

Cultures fruitières

On appelle verger toute plantation régulière d'arbres fruitiers d'une

densité au moins égale à 100 pieds à l'hectare. Quand la densité est inférieure, on parlera d'arbres isolés.

Les jachères de vergers sont classées en jachères.

Sont exclus les arbres isolés des jardins familiaux, de même que les petits vergers familiaux destinés à l'autoconsommation.

Dans le cas de mélanges d'espèces fruitières, la superficie est répartie entre les espèces selon la surface occupée par chacune d'elles (règle du prorata).

Sont regroupés les vergers purs et les vergers associés. La surface de ceux-ci est l'ensemble de la surface plantée d'arbres (la règle du prorata ne s'applique pas). Notons cependant qu'un verger « associé » doit répondre aux critères définissant un verger : si la densité est insuffisante, il s'agira d'arbres isolés.

La production récoltée s'entend, comme pour les légumes, hors jardin (et verger) familiaux. Elle n'est pas destinée à l'autoconsommation. Elle peut être appelée production « commercialisable ».

Les fruits sont subdivisés entre fruits à noyau, fruits à pépins, fruits à coque, baies, fruits divers, agrumes.

Fruits à noyau

Abricot (*Prunus armeniaca* L.)

Cerises (*Prunus avium* L. : cerisier doux, *Prunus cerasus* L. : cerisier acide et hybride)

Cerises bigarreaux : il s'agit de cerises douces, de gros calibre, à la chair ferme et sucrée.

Griottes et autres cerises : il s'agit des guignes (cerises douces de gros calibre, à la chair fragile et au goût sucré) et des cerises acides (fruit de petite taille, à chair molle et au goût acidulé).

Pêches, pavies, nectarines et brugnons (*Prunus persica* [L.] Batsch)

Pavies : les pavies sont des pêches à la peau duveteuse et à noyau adhérent à la chair, destinées notamment aux conserveries.

Pêches : les pêches de table sont des fruits à épiderme duveteux, à noyau libre ou semi-libre, et à chair blanche ou jaune.

Nectarines et brugnons : les nectarines sont des fruits à peau lisse, à noyau libre ou semi-libre, à chair tendre de couleur blanche ou jaune. Les brugnons sont des fruits à peau lisse, à noyau adhérent, à chair ferme de couleur blanche ou jaune.

Prunes (*Prunus domestica* L., *Prunus insititia* L.), y compris les prunes japonaises (*Prunus salicina* Lindley) et leurs hybrides.

Prunes à pruneaux (ou prune d'Ente) : il s'agit d'une variété de prune destinée au séchage (pruneau). La production sera renseignée en frais.

Prunes mirabelles : il s'agit d'une variété de prune destinée à l'industrie.

Prunes reines-claude : il s'agit d'une variété de prune de table.

Prunes quetsches : il s'agit d'une variété de prune destinée à l'industrie.

Autres prunes : ce poste comprend les prunes japonaises ou américano-japonaises et les autres variétés de prunes non dénommées par ailleurs.

Letchi (*Litchi chinensis* Sonn.)

Longani (*Dimocarpus longan* Lour.)

Ramboutan (*Nephelium lappaceum* L.)

Mangue (*Mangifera indica* L.)

Olives (*Olea europaea*) : ce poste comprend toutes les olives quelle que soit leur utilisation, la table ou l'huile. La production d'olives destinées à la fabrication de l'huile est en « Production commercialisée dirigée vers la Transformation ».

Fruits à pépins

Pommes à cidre (*Malus domestica* Borkh.) : la plupart des plantations sont associées à des prés et de faible densité, seules les plantations basse-tige à haute densité sont à considérer comme vergers.

Poires de table (*Parus communis* L.). trois grandes catégories sont distinguées :

Poires d'été : elles correspondent aux fruits notés très précoces, précoces et demi-précoces sur le catalogue de Inra. Les deux variétés dominantes sont distinguées : Docteur Jules Guyot et Williams ;

Poires d'automne : ce sont des fruits de maturité normale et demitardive du même catalogue. Parmi les variétés les plus importantes : Alexandrine Douillard, Beurré Hardy, Louise Bonne d'Avranches, Conférence, Packham's Triumph, Doyenné du Comice, Curé et Épine du Mas ou Duc de Bordeaux. Les

Glossaire

nashis, fruits d'une espèce de poirier d'origine japonaise, sont classés globalement ici, même si certaines variétés sont en terme de précocité plus proches des poires d'été ;

Poires d'hiver : ce sont des fruits de maturité tardive. On trouve essentiellement la variété Passe-Crassane.

Pommes de table (*Malus domestica* Borkh.). Trois grandes variétés - ou groupes de variétés - sont distinguées :

Pommes Golden : ce poste comprend toutes les variétés de Golden.

Pommes Granny Smith

Autres pommes : dans ce poste figurent les autres variétés de pommes de table non dénommées ailleurs, et en particulier : les pommes Rouges américaines, fruits de maturité normale à tardive d'origine américaine ; les pommes du groupe Gala ; les pommes d'été, fruits de maturité très précoce et demi-précoce du catalogue de l'Inra et les autres pommes, fruits de maturité normale à très tardive.

Fruits à coque

Amandes (*Prunus dulcis* [Mill.] D.A. Webb)

Châtaignes (*Castanea sativa* Miller)

Ne sont considérés que les arbres des châtaigneraies entretenues dont les fruits sont régulièrement ramassés ; la châtaigneraie exploitée principalement pour le bois est comprise en rubrique « superficies boisées » ; la production récoltée dans ce cas ne figure pas dans ces tableaux.

Noisettes (*Corylus avellana* L.) : noisettes sèches en coques.

Noix (*Juglans regia* L.) : noix sèches en coques ; la noix pour l'huile est incluse dans ce poste. Seuls les vergers de noyers à fruits régulièrement exploités figurent ici.

Noix de coco (*Cocos nucifera* L.) : production de l'huile de coprah

Baies

Actinidia ou Kiwi (*Actinidia deliciosa* [A. Chev.] cf. Liang et A.R. Ferguson) : fruit également appelé yang tao, groseille de Chine.

Cassis (*Ribes nigrum* L.) et **myrtilles** (*Vaccinium myrtillus* L.)

Framboises (*Rubus idaeus* L.) : ce poste exclut les mûres-framboises, hybrides américains (*loganberry*, *boysenberry*, ...) dont certains sont commercialisés en « framboisine ».

Groseilles : groseilles à grappes, rouges ou blanches (*Ribes rubrum* L.) et groseilles à maquereau (*Ribes uva-crispa* L.).

Fruits tropicaux

Corossol (*Annona murica* L.)

Pomme cannelle ou **atte** (*Annona squamosa* L.) : fruit de l'attier ou pommier cannelle.

Goyave (*Psidium guajava* L.) : fruit du goyavier, il existe des variétés de goyaves jaunes (goyave poire) ou vertes (goyave pomme).

Goyavier (*Psidium littorale* L.) : fruit du goyavier de Chine ou goyavier fraise.

Abricots pays (*Mammea americana*) : ou mamey

Mangoustan (*Garcinia mangostana*)

Grenadille, maracudja ou fruits de la passion (*Passiflora edulis*)

Fruits divers

Ananas (*Ananas comosus* L.) : toutes les variétés, ananas bouteilles, queen, ...

Avocats (*Persea americana* Miller)

Banane (*Musa*) : aussi appelée « figue » en créole

Figues (*Ficus carica* L.)

Agrumes

Citrons (*Citrus limon* L.), **Limes** (*Citrus aurantifolia*) : citrons verts, Combavas (*Citrus hystrix* DC.)

Mandarines (*Citrus reticulata* Blanco), **Clémentines** (*Citrus clementina* Tanaka) : hybride d'orange et de mandarinier.

Oranges (*Citrus sinensis* L. Osbeck) : ou oranges douces. Les oranges amères ou bigarades (*Citrus aurantium* L.) cultivées pour la fabrication de la confiture d'oranges amères ou pour l'huile essentielle ne sont pas prises en compte.

Tangor (*Citrus*) : hybride de tangerine (*Citrus x tangerina*) et d'orange (*Citrus sinensis*).

Pamplemousses ou pomelos (*Citrus paradisi* Macfadyen)

Cultures florales

Par convention, la campagne d'observation est l'année civile ; la production indiquée est celle qui a été commercialisée au cours de cette période.

Rappelons que les fleurs des jardins familiaux sont exclues de la branche ; elles ne figurent donc pas dans ces tableaux (les fleurs de cueillette non commercialisées sont aussi, bien évidemment, exclues). Les pépinières florales comprennent en dehors de la bulbiculture tous les produits semi-finis (plantes vendues en cours d'élevage à d'autres horticulteurs), les boutures et jeunes plants pour la vente en l'état en dehors de la branche agricole. Les superficies consacrées à la multiplication de jeunes plants pour les besoins de l'exploitation (auto-fourriture) en sont exclues.

Production du vignoble

Les vignes sont classées en vignes à raisin de table et vignes à raisin de cuve, cependant une partie du raisin de table peut être envoyé à la cuve.

Les productions de vin sont établies à partir des statistiques de déclaration de récolte collectées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et publiées au Journal Officiel. Les chiffres peuvent cependant en différer, pour tenir compte de sous-déclarations ou d'erreurs manifestes d'évaluation, notamment dans des départements peu producteurs. Mais les estimations ne préjugent pas de déclassements éventuels pouvant avoir lieu sur une partie de la récolte (des vins peuvent ne pas être autorisés à être commercialisés sous l'appellation qui a été revendiquée par le producteur déclarant).

Rappelons que la récolte de vins retracée dans la statistique agricole annuelle permet de calculer des rendements cohérents pour toutes

les catégories de vins. Il s'agit donc de quantités totales récoltées sur la parcelle classée dans chaque catégorie et donc incluant au sens large les volumes « non revendiqués », qu'il s'agisse des excédents pour dépassement du plafond limite de classement (DPLC) ou des quantités pour lesquelles le viticulteur renonce à l'appellation.

Les superficies de chaque catégorie de vignes s'entendent comme celles des vignes produisant ou susceptibles de produire des vins dans la catégorie décrite. Qu'il s'agisse des vins d'appellation (AOC ou VDQS) ou des vins de pays, ce sont l'aire de production, délimitée géographiquement, et la liste des cépages donnant droit à l'appellation, fixée par la réglementation, qui sont les critères de classement de la vigne. Il s'agit d'une approche « vocation ».

La SAA enregistre ainsi la **production totale récoltée**, c'est-à-dire incluant les excédents pour dépassement du plafond limite de classement (DPLC) pour être le plus cohérent possible avec les superficies correspondantes, qui sont des superficies en production. Cela est tout particulièrement le cas pour les postes suivants : vins d'appellation d'origine contrôlée autres que vins doux naturels, vins doux naturels en appellation d'origine contrôlée, total vins d'appellation d'origine contrôlée, vins de qualité supérieure et vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Pour les autres postes, à l'exclusion des vins pour eaux-de-vie AOC (cognac et armagnac), il s'agit d'une production revendiquée. Les quantités retenues dans chacune des

catégories prennent en compte les quantités transformées en vins et les quantités vendues sous forme de vendanges fraîches, de moûts ou de jus.

a. Vins d'appellation

Vins à appellation d'origine contrôlée (AOC) sauf vins doux naturels (VDN)

Ils doivent répondre à certaines conditions d'aire de production, de cépages, de rendement, de degré alcoolométrique. Ce poste comprend en particulier les vins tranquilles qui seront transformés en « champagne » (coteaux champenois et vins de champagne), de même que les vins transformés en mousseux d'appellation, Vouvray, Saumur, Blanquette de Limoux, etc.

Vins doux naturels (VDN) en AOC

Muscat, Banyuls, ... Les VDN sont, par nature, des vins de liqueurs. La dénomination VDN est réservée à certains d'entre eux qui remplissent des conditions particulières (définition donnée par les art. 166 du code du vin et 416 du code général des Impôts). Dans le cas présent, le raisin provient d'une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC). En cours d'élaboration, une addition d'alcool arrête la fermentation. Ces vins, considérés comme produits de la branche agriculture, sont pris en compte, par exception, avec l'alcool de mutage incorporé. Les VDN qui ne répondent pas aux normes érigées pour obtenir l'appellation AOC sont dans ce cas classés en « autres vins ».

Vins à appellation « Vins délimités de qualité supérieure » (VDQS)

Comme les AOC, ils doivent répondre à certaines conditions pour obtenir un label.

Glossaire

L'ensemble des trois catégories ci-dessus (Vins AOC, VDN et VDQS) constitue, au sens de la statistique agricole annuelle (et de la comptabilité nationale) les « **Vins de qualité produits dans des régions déterminées** » (VQPRD). Les aires de production AOC, VDN et VDQS sont délimitées géographiquement et la liste des catégories donnant droit à appellation est fixée par la réglementation.

b. Autres vins

Vins pour eaux-de-vie AOC

Il s'agit des vins pouvant être distillés pour l'obtention d'eaux-de-vie AOC (cognac, armagnac, etc.). Pour le cognac, il s'agit des quantités aptes à cette production, même si une partie de ces quantités est dirigée vers d'autres destinations : distillations préventives ou obligatoires, vins de table, vinés, jus de raisin, pineau... Pour l'armagnac, et en raison de la nature particulière des cépages dits à « double fin », il s'agit des quantités réellement distillées pour la fabrication d'eaux-de-vie. Une partie de la récolte peut en effet être finalement dirigée vers les vins d'appellation, les vins de pays ou les vins de table.

Vins de pays

Les vins de pays sont désormais isolés. Certaines conditions sont exigées pour que ces vins obtiennent une dénomination « vins de pays ». Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à appellation est fixée par la réglementation.

Autres vins, vins issus de raisin de table ainsi que jus et moûts

Figurent notamment ici les vins de table, les vins à usages industriels

(fabrication de vinaigre), les VDN autres qu'en AOC, les vins de liqueurs (sauf VDN en AOC), les vins sans alcool et les boissons faiblement alcoolisées à base de moût de raisin (« pétillants » de raisin). Les moûts de raisin sont le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisin frais. Ils sont à la base de l'élaboration des vins et jus de raisin.

Production animale

Dans les enquêtes françaises, les effectifs sont mesurés au 1^{er} novembre. Les informations fournies par ces enquêtes, si elles apportent des indications utiles à la connaissance des effectifs, ne sont pas toujours à reprendre en l'état pour la statistique agricole annuelle. Des redressements peuvent être nécessaires sur ces données « brutes ». Dans la plupart des cas, ils s'appuient sur les enquêtes Structures réalisées en fin d'année ou sur le recensement qui mesure les effectifs à la date de passage de l'enquêteur. Ainsi, la date d'observation des effectifs n'est sans doute que « théorique » dans la statistique agricole annuelle. S'il s'avère un peu illusoire de fixer une date précise, l'objectif reste de mesurer les effectifs dans la période la plus proche de la fin d'année, en s'appuyant sur les résultats d'enquêtes.

Pour les bovins, la SAA est désormais calée sur les effectifs suivis par la base de données nationale d'identification (BDNI). Cette opération destinée à assurer la traçabilité du cheptel permet de disposer annuellement de données exhaustives pour le cheptel bovin.

De façon générale, ne sont recensés ici que les effectifs des exploitations agricoles, à l'exception des équidés.

Les reproducteurs de réforme sont suivant les cas comptés dans leur catégorie d'origine (vaches, taureaux, chèvres, boucs, brebis) ou non (truies, verrats).

Bovins

Vaches : femelles ayant vêlé au moins une fois, quel que soit leur âge. Les vaches sont classées en laitières ou nourrices suivant l'utilisation du lait qu'elles produisent. Une vache est **laitière** si son lait est principalement destiné à être commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale, soit en l'état soit sous forme de crème, beurre ou fromage. C'est une vache soumise à la traite. Elle peut être éventuellement tarie ou réformée. Une vache est **nourrice** ou **allaitante** si elle est élevée pour produire des veaux. Elle est le plus souvent non traite. Si elle l'est, son lait n'est qu'accessoirement commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale. Ce poste comprend par convention les vaches de trait, de manade, de combat telles les vaches landaises. Les vaches de réforme sont incluses dans l'une ou l'autre de ces catégories, en fonction de leur utilisation antérieure.

Génisses laitières/nourrices de renouvellement : génisses, saillies ou non, gestantes ou amouillantes, destinées à la souche c'est-à-dire au renouvellement, des vaches laitières/nourrices du cheptel.

Génisses de boucherie : femelles (autres que les vaches) maigres ou en finition destinées à la boucherie.

Mâles de type laitier/viande : mâles maigres ou en engraissement, castrés (bouvillons, bœufs) ou non (taurillons), maigres ou en finition, destinés à la boucherie.

Veaux de boucherie : veaux, mâles ou femelles, destinés à être abattus à moins de 6 mois. Cette catégorie correspond à une gamme d'animaux de moins de 6 mois, à viande blanche ou rose et comprend les veaux dits « sous la mère » et les veaux dits « de batterie ».

Autres femelles/mâles de moins d'un an : bovins (femelles/mâles) destinés au renouvellement de la souche, à la vente en maigre ou à la boucherie au-delà de six mois. Sont inclus : les « broutards » et les jeunes bovins commercialisés entre sept et neuf mois comme les « veaux lourds ».

Porcins

Porcelets : ce sont tous les porcelets mâles ou femelles, sevrés ou non, non encore entrés en atelier d'engraissement quelle que soit leur destination. Sont inclus les porcelets mis en atelier de post-sevrage.
Jeunes porcs de 20 à moins de 50 kg : jeunes verrats de moins de 50 kg, jeunes truies de moins de 50 kg, porcs d'engraissement.

Truies de 50 kg et plus : femelles ayant eu au moins une portée mais aussi jeunes femelles de 50 kg et plus appelées cochettes, destinées au remplacement des truies-mères. Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas ; elles sont ou ne sont pas encore saillies. Les truies de réforme sont exclues, comme dans les enquêtes Structures et le recensement agricole, et placées au poste « porcs à l'engrais ».

Verrats de 50 kg et plus : porcs mâles reproducteurs, non compris réforme.

Porcs à l'engrais de 50 kg et plus : ce sont des porcs mâles, castrés ou non ou femelles en cours d'engraissement.

Caprins

Chevrettes : jeunes femelles (saillies ou non) destinées au renouvellement du cheptel des chèvres.

Chèvres : femelles ayant mis bas au moins une fois, y compris celles en instance de réforme ou réformées.

Autres caprins (y compris boucs) : chevreaux de boucherie (mâles ou femelles) ; mâle reproducteur, y compris les jeunes de remplacement n'ayant pas encore sailli, y compris les boucs de réforme.

Ovins

Agnelles : agnelles, saillies ou non, élevées en vue de remplacement des brebis-mères, laitières ou nourrices, des élevages.

Brebis-mères (y compris réforme) : toute femelle ovine ayant déjà agnelé au moins une fois même si elle est en instance de réforme ou réformée. Sont incluses les brebis nourrices, quelle que soit leur race, détenues pour produire des agneaux et dont le lait sert principalement à nourrir les agneaux.

Brebis laitières : elles sont principalement destinées à la production de lait pour la vente ou la transformation en fromage. Elles sont traites. Inclure les brebis laitières tarées.

Autres ovins (y compris béliers) : agneaux maigres ou en finition ;

agnelles destinées à la boucherie ; béliers y compris réforme et remplacement.

Équidés

Chevaux de selle, sport, loisir et course (y compris poneys) : tous les chevaux qu'ils soient inscrits à un livre généalogique ou sans pedigree, propres à être utilisés comme chevaux de selle ou à le devenir : étalons, juments de selle, poulinières, poulains et pouliches de selle.

Chevaux lourds : tous les chevaux de races lourdes, étalons, juments, chevaux, poulains, pouliches, de trait ou destinés à la boucherie.

Ânes, baudets, mules, mulets, bardots : tous les animaux de l'espèce asine (mâles et femelles de tous âges) et tous les produits de croisement entre ânes et chevaux (mules et mulets, bardots).

Volailles et lapins

Espèce Gallus

Poules pondeuses d'œufs à couvrir : femelles déjà entrées en ponte, dont les œufs sont destinés à être mis à couvrir. Elles sont désignées sous le nom de « poules parentales » ou « poules reproductrices » et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

Poules pondeuses d'œufs de consommation : femelles déjà entrées en ponte, dont les œufs sont destinés à la consommation.

Poulettes : jeunes femelles destinées à la ponte d'œufs, à couvrir ou de consommation, mais n'ayant pas encore pondu. Elles peuvent être au stade de poussins ou de poulettes démarrées.

Glossaire

Poulets de chair (y compris coqs) : cette rubrique comprend tous les poulets de chair sans considération de sexe ni de stade (poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement), et les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race (ponte ou chair). Les chapons et poulardes sont inclus dans ce poste.

Autres volailles

Pour chacune de ces rubriques, il est indiqué l'effectif total d'animaux présents, sans considération d'âge ni de sexe. Pour les dindes et dindons, pintades et oies, les effectifs indiqués sont toutefois ceux qui existaient au 1^{er} octobre de l'année n.

Canards à gaver : canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Canards à rôtir : canards à rôtir, y compris les reproducteurs mâles et femelles et ceux pour l'autoconsommation.

Dindes et dindons : dindes et dindons, sans considération de stade, poussins ou poussinières, volailles démarrées en cours d'engraissement, reproducteurs, et y compris ceux pour l'autoconsommation.

Oies (à rôtir, à gaver) : oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage, y compris les reproducteurs mâles et femelles ainsi que les oies pour l'autoconsommation.

Pintades : pintades sans considération de sexe, ni de stade, poussins, engraissement, reproduction.

Cailles d'élevage : cailles d'élevage y compris les reproducteurs et les volailles destinés à l'autoconsommation et celles vendues vivantes à des fédérations de chasse ou des organisations privées en vue du repeuplement du territoire de chasse.

Lapins

Lapines reproductrices : ce sont les femelles de l'espèce ayant mis bas au moins une fois. Les lapines mères élevées pour le poil (angora) sont comptées dans ce poste, de même que les lapines mères élevées pour produire du lapin gibier.

Production de lait

La production et les livraisons de lait sont mesurées au cours de l'année civile.

La production tétée directement au pis par le veau, le chevreau ou l'agneau est exclue.

On entend par **livraison à l'industrie** d'un département, la quantité de lait livrée par les producteurs du département considéré, indépendamment du lieu d'implantation de l'industriel collecteur. Au niveau national, la quantité « livrée » par les exploitants agricoles est égale à la quantité « collectée » par l'industrie.

Annexe

Signes conventionnels utilisés

sd	Donnée semi-définitive
nd	Résultat non disponible
///	Sans objet ou absence de résultat due à la nature des choses
–	Résultat nul

Pour en savoir plus

Statistique agricole annuelle
Résultats 2006-2007 définitifs
et 2008 semi-définitifs
Agreste Chiffres et Données
Agriculture
n° 207 - juin 2009

Statistique agricole annuelle
Résultats 2006
Agreste Chiffres et Données
Agriculture
n° 191 - juin 2007

et le site Internet du SSP :
www.agreste.agriculture.gouv.fr

Retrouvez toute l'actualité de la statistique agricole sur le site **Agreste**.

Les résultats détaillés par région et département sont à paraître sous l'espace « **Données en ligne** » du site **Agreste** à l'automne 2010 : www.agreste.agriculture.gouv.fr

Visualisation et téléchargement gratuit, réutilisation sans licence et sans versement de redevance, sous réserve de mention de la source.